

Mademoiselle Renée Lerchundi  
Étudiante - Universitaire  
303 H. ; Village 4  
33. Salernes

Salernes, le 10 décembre 1968

Monsieur l'Abbé,

C'est par l'intermédiaire de mon oncle : le Père Gabriel Lerchundi, Bénédictin à Belloc, que j'ai appris que vous faisiez de la recherche sur le pays Basque.

Or, j'ai l'intention de présenter cette année à Bordeaux un diplôme de maîtrise sur la toponymie de Labastide. Clairance où j'habite. Je m'intéresse surtout au domaine linguistique, étant étudiante et licenciée en Lettres. Mais il est évident que la toponymie touche également au domaine historique et géographique de la région ou de la commune.

Des études sur Labastide. Clairance ont déjà été faites, une entre autres par feu l'abbé Etcheverry que mon oncle connaissait bien. Saurait-il qu'il aurait laissé à sa mort un fonds important. Peut-être seriez-vous en mesure de m'indiquer où se trouve ce fonds afin que je puisse le consulter et y travailler.

Je vous serais donc reconnaissante si vous pourriez me rendre ce service.

Veuillez agréer, Monsieur l'Abbe, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

R. Luckin

Entre les soussignés:

Le Monastère des Bénédictins de Belloc, situé à Urt ( Basses-Pyr)  
et représenté par le Rme Père Dom Jean-Gabriel HONDET ,  
d'une part,

et la Librairie " Le Livre " , sise à Bayonne, 9 rue Thiers, représen-  
tée par Mr. Maurice Dangou et Mademoiselle BARRERE, gérante,  
d'autre part,

Il a été passé le contrat suivant:

Art.1.- Le Monastère de Belloc confie à la Librairie " Le Livre " :  
a) le manuscrit d'un recueil noté de Cantiques basques intitulé  
KANTIKAK, préparé par le P. Gabriel LERCHUNDI;  
b) le manuscrit du parolier de ces mêmes cantiques.

Art.2.- La Librairie se charge de tous les frais d'édition de  
KANTIKAK pour laquelle est passé le présent contrat.  
La Librairie se charge également de la vente des KANTIKAK.

Une seconde édition ne pourra être tirée par la Librairie  
ni pour la France ni pour l'étranger, sans un nouveau con-  
trat avec le Monastère.

Art.3.- Le tirage du recueil noté sera, en tout, de 2.000 exemplaires  
Celui du parolier sera, en tout, de 10.000 exemplaires.  
La Librairie devra fournir au Monastère justification de ces  
deux tirages par l'imprimeur.

Art.4.- Dans le cas où les circonstances obligeraient à un change-  
ment de prix à l'accord de base fixé par La librairie par sa  
lettre du 23 Février 1946, à savoir:

l'exemplaire du parolier	=	100 frs
- noté ordinaire	=	500 frs
- - numéroté	=	650 frs

il est bien entendu qu'aucun prix de vente définitif ne pour-  
ra avoir lieu sans un accord préalable avec le Monastère, ni  
pour le parolier ni pour l'édition notée.

Art.5.- La Librairie s'engage à fournir tous les trois mois un état  
de vente pour chacun des deux livres, et à verser au Monas-  
tère, comme droits d'auteur, également tous les trois mois,  
les 12 % du prix de vente de tous les exemplaires des deux  
ouvrages vendus pendant le trimestre.

Le premier règlement aura lieu le 2 du premier mois qui  
suivra le premier trimestre de la mise en vente des KANTIKAK

La Librairie se réserve la liberté de s'acquitter plus  
vite, si elle le trouve opportun, des droits d'auteur qui  
sont dus au Monastère.

Art. 6.-En retour, le Monastère s'engage à ne pas publier pendant  
dix ans, à partir de la mise en vente, ni tout ni partie des  
.....

deux livres, sauf entente préalable avec la Librairie.

Néanmoins, le Monastère recouvrerait le droit de réimprimer tout ou partie du parolier, s'il était épuisé avant les dix ans révolus.

Art.7.- Le "bon à tirer" sera donné par le Monastère, après avis favorable de M. l'Abbé LAFITTE, professeur au Séminaire d'Ustaritz.

Fait en double à N.-D de Belloc, URT ( B.P)  
le ..... 1947

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Entre les soussignés:

Le Monastère des Bénédictins de Belloc, situé à Urt ( Basses-Pyr )  
et représenté par le Rme Père Don Jean-Gabriel HONDET,  
d'une part,

et la Librairie " Le Livre ", sise à Bayonne, 9 rue Thiers, représen-  
tée par M. Maurice Dangou et Mademoiselle BARRERE, gérante,  
d'autre part,

il a été passé le contrat suivant:

Art. 1.- Le Monastère de Belloc confie à la Librairie " Le Livre ":

a) le manuscrit d'un recueil noté de Cantiques basques intitulé  
KANTIAK, préparé par le P. Gabriel LEGRUNDI;

b) le manuscrit du parolier de ces mêmes cantiques.

Art. 2.- La Librairie se charge de tous les frais d'édition de  
KANTIAK pour laquelle est passé le présent contrat.  
La Librairie se charge également de la vente des KANTIAK.

Une seconde édition ne pourra être tirée par la Librairie  
ni pour la France ni pour l'étranger, sans un nouveau con-  
trat avec le Monastère.

Art. 3.- Le tirage du recueil noté sera, en tout, de 2.000 exemplaires  
Celui du parolier sera, en tout, de 10.000 exemplaires.  
La Librairie devra fournir au Monastère justification de ces  
deux tirages par l'imprimeur.

Art. 4.- Dans le cas où les circonstances obligeraient à un change-  
ment de prix à l'accord de base fixé par la librairie par sa  
lettre du 25 Février 1946, à savoir:

l'exemplaire du parolier	=	100 frs
- - noté ordinaire	=	500 frs
- - numéroté	=	650 frs

il est bien entendu qu'aucun prix de vente définitif ne pour-  
ra avoir lieu sans un accord préalable avec le Monastère, ni  
pour le parolier ni pour l'édition notée.

Art. 5.- La Librairie s'engage à fournir tous les trois mois un état  
de vente pour chacun des deux livres, et à verser au Monas-  
tère, comme droits d'auteur, également tous les trois mois,  
les 12 % du prix de vente de tous les exemplaires des deux  
ouvrages vendus pendant le trimestre.

Le premier règlement aura lieu le 2 du premier mois qui  
suivra le premier trimestre de la mise en vente des KANTIAK.

La Librairie se réserve la liberté de s'acquitter plus  
vite, si elle le trouve opportun, des droits d'auteur qui  
sont dus au Monastère.

Art. 6.- En retour, le Monastère s'engage à ne pas publier pendant  
dix ans, à partir de la mise en vente, ni tout ni partie des  
.....

deux livres, sauf entente préalable avec la Librairie.

Néanmoins, le Constaté recouvrerait le droit de réimprimer tout ou partie du périodique, s'il était déposé avant les dix ans révolus.

Art. 7.- Le "bon à tirer" sera donné par le Constaté, après avis favorable de M. l'Abbé M. L., professeur au Séminaire d'Outaritsa.

Fait en double à N.-S. de Belle, UKI ( B.P )  
le ..... 1947

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,